



CONVENTION

Entre d'une part : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la « Communauté », représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Madame Fadila LAANAN, établie place Surllet de Chokier, 15-17 à 1000 Bruxelles,

et d'autre part : l'asbl « La Maison des Auteurs », ci-après dénommée « l'Opérateur », établie rue du Prince royal 87 à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur Tanguy ROOSEN, Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et préalable

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté à l'Opérateur, dans le but de permettre à celui-ci de mener à bien ses activités telles que définies à l'article 3.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

Il est institué un comité d'accompagnement réunissant les représentants des deux parties.

Sa mission est d'évaluer le respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention, notamment l'évaluation et l'actualisation des missions qui y sont décrites, sur la base des rapports financiers et d'activité présentés par l'Opérateur. Le comité d'accompagnement est composé comme suit :

- deux représentant(e)s du Service général des Lettres et du livre la Communauté qui proposeront un ordre du jour et assureront la rédaction des procès-verbaux ;
- un(e) représentant(e) de l'Inspection des finances ;
- un représentant du Ministre qui a la culture dans ses attributions ;
- les représentants de la Maison des Auteurs, dont si possible les collaborateurs du site www.bela.be.

Ce comité d'accompagnement se réunit à la demande de l'une des parties, au moins une fois par an et au moins dans les six mois avant l'échéance de la présente convention.

Il est également mis en place un comité de suivi technique qui veillera plus particulièrement à la réalisation de la mission collective dévolue à l'Opérateur s'agissant des fiches

consacrées aux auteurs littéraires de la Fédération, dont la définition est donnée ci-avant et de la base de données partageable avec le futur portail des littératures de la Communauté. Ce comité est composé :

- de représentants du Service général des Lettres et du livre de la Communauté ;
- les représentants de la Maison des Auteurs, dont les collaborateurs du site www.bela.be ;

Des représentants des organismes tiers qui souhaitent contribuer à la base de données bibliographiques peuvent être invités selon les besoins.

Ce comité de suivi se réunit à la demande d'une des parties et au moins une fois par an.

Article 2 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3 – Projet et missions

L'Opérateur a développé une bibliothèque des auteurs sur le site www.bela.be. Ce site met à la disposition du public des informations relatives aux auteurs principalement issus de deux sociétés : la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) et la SCAM (Société civile des auteurs multimédia). L'Opérateur a ensuite développé une série de contenus originaux produits directement par les auteurs répertoriés ou par les animateurs du site www.bela.be.

L'Opérateur poursuit la récolte et la mise en valeur de ces contenus pour les auteurs littéraires tels que définis plus avant, dans les genres du théâtre, de la littérature de jeunesse, des littératures graphiques, de la littérature orale, de la littérature générale et de l'essai littéraire, entendu que ces auteurs auront à leur actif :

- soit un ouvrage publié à compte d'éditeur dans le respect de la Charte de l'édition professionnelle de la Communauté (Annexe 1), à l'exclusion des publications collectives et anthologiques ;
- soit une pièce de théâtre montée par un théâtre professionnel ;
- soit un enregistrement édité par une maison de disque professionnelle ou un spectacle produit par un opérateur professionnel dans le cas des disciplines visées par les prix des paroles urbaines de la Communauté organisés par l'ASBL Lézarts Urbains ;
- soit une création dont les qualités littéraires sont reconnues par l'Opérateur et la Communauté.

Ces critères ne sont pas d'usage pour les auteurs actifs dans le domaine des langues régionales endogènes de la Communauté, tous genres considérés, pour lesquels un corpus régulièrement actualisé sera transmis à l'Opérateur par le Service des langues régionales endogènes de la Communauté en vue d'une promotion particulière de ceux-ci sur le site www.bela.be.

www.bela.be continue son développement en tant que site de référence sur et pour les auteurs littéraires de la Communauté tels que définis ci-dessus, notamment dans l'optique d'une collaboration avec le portail des littératures de la Communauté.

Afin de rendre son site attractif et représentatif de la création littéraire des auteurs de la Communauté tels que définis ci-dessus, l'Opérateur, développe en priorité, selon sa politique éditoriale, qui est présentée une fois l'an au comité d'accompagnement :

- o la recherche, l'éditorialisation et la diffusion d'actualités relatives aux auteurs littéraires de la Communauté tels que définis ci-dessus (prix, débats, interviews, etc.) ;
- o la recherche, l'éditorialisation et la diffusion d'actualités professionnelles à destination des auteurs littéraires de la Communauté tels que définis ci-dessus ;
- o la mise en œuvre de feuillets (au moins un par semaine), billets, récits ou autres réalisations originales, gratuites ou payantes, d'auteurs présentés sur le site www.bela.be.

L'opérateur expérimente la mise en œuvre d'un réseau social d'auteurs, accessible sur base volontaire (développement de salons de discussion sur des thématiques particulières, développement d'un système d'appels à collaboration, etc.) ;

L'Opérateur étend également les missions relatives à la constitution de la base de données bio-bibliographiques définie aux alinéas 1 et 2 du présent article, à tout auteur littéraire tel que défini ci-dessus et inscrit dans une société d'auteurs qui en ferait la demande à l'Opérateur ou aux ayants-droits pour les auteurs disparus, sur base de conventions individuelles ou collectives.

En cas de demande collective, après conclusion de la convention nécessaire avec l'Opérateur, il appartiendra à l'organisme tiers qui souhaite souscrire au projet d'informer ses membres.

Les modalités selon lesquelles les informations et l'actualisation des données bio-bibliographiques seront transmises et validées, et ensuite rendues publiques par l'Opérateur sont précisées dans les conventions individuelles ou collectives mentionnées ci-dessus.

Avec l'accord du comité d'accompagnement, l'Opérateur peut prévoir dans les accords collectifs le remboursement de frais techniques justifiés liés à ces échanges de données.

La réalisation d'une base de données bio-bibliographiques collective et son actualisation étendue aux auteurs littéraires de la Communauté tels que définis ci-dessus ne concerne pas l'éditorialisation à propos des auteurs ou leur promotion. Celles-ci restent du ressort soit des auteurs, soit des organismes tiers qui les représentent soit du Service des langues régionales endogènes de la Communauté.

En outre, l'opérateur contribue à la réalisation des missions suivantes :

- la participation à la mise en place d'un modèle, agréé par la Communauté et partageable avec le futur portail des littératures de la Communauté, de fiche bio-bibliographique qui pourra être complétée par les auteurs eux-mêmes ou par leur représentant reconnu par l'Opérateur et la Communauté ;
- la création, l'actualisation et la publication des fiches bio-bibliographiques des auteurs patrimoniaux libres de droit, notamment en collaboration avec des institutions qui valorisent ce patrimoine littéraire ;
- la promotion des fiches bio-bibliographiques créées, actualisées et validées par le Service des langues régionales endogènes de la Communauté pour les auteurs s'exprimant artistiquement dans une langue reconnue par ce Service ; le Service des langues régionales endogènes veillera également à fournir à l'Opérateur des contenus traduits vers le français afin d'y sensibiliser le public non-averti à la création en langues régionales endogènes de la Communauté ;

Sans préjudice du respect des droits des ayants droit ainsi que de la loi sur la protection de la vie privée, l'Opérateur veille à rendre l'ensemble de ces contenus accessibles au

métamoteur de recherche du portail des littératures de la Communauté à des fins de publication. Ces contenus sont également rendus compatibles avec des appareils mobiles, dans les limites des budgets dont il dispose. À ces fins, l'Opérateur veille, dans les développements présents et à venir qu'il lui donne et sans entraver son propre développement, à la compatibilité technique de son site avec le cahier des charges du futur portail des littératures de la Communauté qui lui sera communiqué dès qu'il sera adopté. Un correspondant est désigné par l'Administration de la Communauté pour aider à cette adéquation.

L'Opérateur peut développer des liens et des échanges d'informations avec d'autres opérateurs qu'il désigne lui-même à la Communauté ou que la Communauté lui désigne et qui sont en mesure de fournir des contenus pertinents et utiles au développement du site www.bela.be.

Article 4 - Subvention

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'Opérateur une subvention annuelle d'un montant total de 66.000 EUR (soixante six mille euros) à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.18 de la division organique 22 du budget des dépenses de la Communauté.

Article 5 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile et sur base du programme d'activités et du budget prévisionnel établi pour l'exercice en cours ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception par le Service de la Promotion des Lettres des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 6 – Justifications

À titre de justificatifs, l'Opérateur présente chaque année à l'Administration de la Communauté, et au plus tard pour le 30 juin, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration de la Communauté.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration de la Communauté tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro

de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'Opérateur soumet pour accord à la Communauté française, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement qui devra permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

La Ministre charge ses services de contrôler la validité et la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui en faire rapport.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'Opérateur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté. Le non-respect du plan d'assainissement peut entraîner le retrait du bénéfice des subventions.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par la Ministre, l'Opérateur est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Opérateur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'Opérateur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 8 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

L'Opérateur s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes expresses des ayants droit.

L'Opérateur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1).

L'Opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 2)

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Inversement, l'Opérateur figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

Article 9 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ci-après doit être notifiée à l'Opérateur par courrier recommandé.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'Opérateur en est informé par lettre recommandée de l'Administration de la Communauté.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Opérateur ayant été entendu, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration de la Communauté informe l'opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 4, la décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 10 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opérateur est tenu d'adresser à l'Administration de la Communauté, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance ;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - o une description du projet ;
 - o le plan financier afférent à ce projet ;
 - o le volume des activités prévues ;
 - o la description du public visé.

L'Administration de la Communauté instruit le dossier et transmet sa proposition à la Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 11 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 12 – Tribunaux compétents

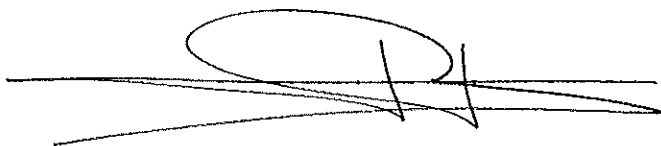
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité en français et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

À Bruxelles, le 22-05-2014

Pour l'asbl « La Maison des Auteurs »

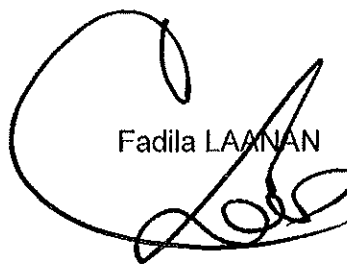
Le Président,



Tanguy ROOSEN

Pour la Communauté française

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de
la Santé et de l'Égalité des chances,



Fadila LAANAN